



MONTMOLLIN

CHÈQUES POSTAUX IV 40

ARRÊTÉ.

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 août 1958 autorisant la limitation de vitesse à 60 klm.h. à l'intérieur des localités considérant qu'au vu du tracé de la chaussée, il y a lieu de limiter la vitesse de la circulation à l'intérieur du village, l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal

a r r ê t é :

1. La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 60 kmh. dès l'entrée de la localité.
2. Les signaux seront placés :
 - a) au sud du contour Robert
 - b) au Poirier
 - c) au pont du chemin de fer.
3. Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende de frs. 50.-- au maximum.

Montmollin, le 23 décembre 1958.

Au nom de l'Assemblée générale:

Le secrétaire:

le président:

R. J. J. J. *J. Flusser*

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le 31 DÉC. 1958

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

L. M. H.

8.12.58